

**MAIRIE
DE
CUXAC-d'AUDE**

N° 3262

**REGLEMENT DE
VOIRIE COMMUNAL**

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUXAC-d'AUDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2122-21 ,

VU le Code de la voirie routière et en particulier les articles L 115-1, R 141-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17.12.1998,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un règlement de voirie communal à compter du 11 janvier 1999. Ses dispositions sont opposables à toute demande de travaux sur le domaine public routier communal.

ARTICLE 2 : Le règlement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les accords techniques sont donnés par arrêté municipal pris au vu du règlement de voirie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à M. le Sous-Préfet,
- Ampliation faite à : EDF
GDF
France Télécom.
SAUR
- Affiché en Mairie.

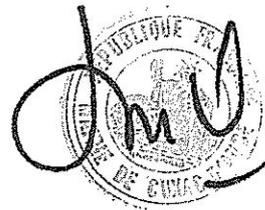
Fait à CUXAC-d'AUDE, le 6 janvier 99

Le Maire,

Reçu à la Sous-Préfecture
de Narbonne

Réglementation

Le 11 JAN. 1999



-REGLEMENT DE VOIRIE-

ARRETE

- § -

N°3262 du 6/1/99

**OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Elle concerne de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, agissant ou non dans le cadre d'une délégation de Service Public.

ARTICLE 2 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par le Maître d'ouvrage des travaux à M. le Maire :

-10 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier de raccordement ne nécessitant pas de déviation.

- 20 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'extension ou de réfection de réseau ou nécessitant une déviation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Maire, devra être avisé dès ouverture des bureaux par fax, confirmé par un courrier description des travaux.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- Une fiche descriptive des travaux,
- Un plan d'exécution et le cas échéant, un plan des ouvrages à une plus grande échelle.
- Un calendrier prévisionnel de réalisation, avec dates indicatives de début et fin des travaux,
- Toutes informations qui pourraient être utiles à l'information de la commune.

L'accord technique ne dispense pas le maître d'ouvrage ou l'entreprise chargée des travaux de déposer en Mairie une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins une semaine avant l'ouverture du chantier, toutefois la DICT peut être déposée en même temps que la demande d'accord technique si la date du chantier est connue.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

5-1 : Généralités

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Des dispositions techniques particulières pourront être spécifiées dans l'arrêté d'autorisation délivré au Maître d'ouvrage des travaux.

5-2 : Dispositions Techniques applicables aux travaux sur chaussées et trottoirs :

Voir annexe 1.

ARTICLE 6 : CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

L'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Arbres :

- il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubanner des objets quelconques.

- il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 9 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du Domaine Public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc ...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux arrêtés municipaux ou départementaux.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse ou tout autre système permettant l'identification de l'intervenant et de l'entreprise chargée des travaux.

Le document relatif à l'autorisation d'entreprendre les travaux devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés)

ARTICLE 13 : CHAUSSEES REFAITES

Les chaussées refaites depuis moins de 3 ans ne pourront être ouvertes sauf sur décision de la commune motivée par un cas de force majeure. D'une manière générale la coordination des travaux de voirie sera encouragée.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT

Les gestionnaires de réseaux fourniront chaque année sur un support numérique le plan de recolement des réseaux prenant en compte les travaux réalisés dans l'année.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Pour les chantiers importants une réception des travaux pourra être organisée sur demande.

La Commune réalisera un contrôle périodique des travaux effectués de façon à déceler les déficiences préjudiciables à la bonne conservation du domaine public et à la sécurité des usagers. En cas de besoin le maître d'ouvrage sera informé des défauts constatés en vue d'une reprise des ouvrages défectueux.

ANNEXE 1

ARTICLE 5-2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR CHAUSSEES ET TROTTOIRS.

| RUBRIQUES | PRESCRIPTIONS |
|--|---|
| Implantation | Dans la mesure du possible les tranchées longitudinales seront implantées à au moins 1 mètre de la rive de chaussée. A défaut un renforcement du remblai sera nécessaire. Les tranchées implantées en bordure de chaussée seront remblayées comme les tranchées sous chaussée. |
| Ouverture de chaussée | Ouverture de chaussée avec sciage préalable en débord de 0.20 mètre de part et d'autre de la tranchée proprement dite. |
| Déblaiement | Les déblais de tranchées ne pourront pas être réutilisés et devront être évacués. Les services techniques municipaux pourront indiquer des lieux de dépôt en fonction des possibilités. |
| Remblaiement | Les canalisations seront noyées dans une couche de sable jusqu'à 15 cm au dessus du réseau et signalées par un grillage avertisseur placé au dessus du sable. Le remblaiement sera effectué dans les règles de l'art soit : graves 0/31.5 (sauf spécifications contraires dans l'arrêté d'autorisation) compactées avec soin par couches de 20 cm. La nature des matériaux de remblaiement envisagée sera précisée dans le dossier de demande d'autorisation déposé en mairie. En zone rurale des bornes de repérage pourront être exigées en fonction des besoins. |
| Reconstitution de la couche de surface <ul style="list-style-type: none"> • Technique • Epaisseur • Dénivelé • Profil • Etanchéité • Dérogation provisoire Reconstitution des ouvrages éventuels | Les chaussées en enrobé ou en béton seront refaites à l'identique. Les autres chaussées seront reconstituées en grave émulsion sur 10 cm d'épaisseur minimum (les voies supportant un trafic particulier nécessiteront une épaisseur plus importante spécifiée dans l'arrêté d'autorisation) en réfection provisoire. La finition sera réalisée après séchage par application d'un bi-couche avec granulats identiques à l'existant (basalte pour chaussées noires ou silico calcaire pour chaussées grises). 6 CM minimum pour l'enrobé à chaud. Le dénivelé résiduel ne doit générer ni risque pour la circulation ni nuisance sonore pour les riverains. Dans tous les cas la responsabilité civile du maître d'ouvrage et de ses entreprises est susceptible d'être engagée. Le profil de la chaussée ne doit pas être modifié. L'écoulement des eaux pluviales ne doit pas être contrarié. Toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne étanchéité de la chaussée . A titre dérogatoire et sauf prescriptions contraires dans l'arrêté d'autorisation , lorsque la faible importance du chantier le justifie, les réfections provisoires de la couche de roulement pourront être acceptées sous réserve que soient respectées les prescriptions relatives au dénivelé, au profil et à l'étanchéité, et sous réserve que la réfection définitive soit réalisée dans le délai de trois mois suivant les travaux. A l'identique. |
| Abris compteurs eau potable | Dans le mur de clôture et regroupés avec les autres abris pour les pavillons. En façade avec accès par le domaine public pour les habitations implantées en limite de voirie. Des dérogations pourront être admises en cas d'impossibilité justifiée. |